

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF194

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Brun, Mme Dalloz, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Grelier, M. Hetzel, Mme Levy, Mme Meunier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Saddier, M. Sermier, M. Reiss, M. Rémi Delatte, M. Rolland, Mme Serre et M. Vatin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du 3 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, le nombre : « 5 » est remplacé par le nombre : « 10 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de la disposition ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs, mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 238 *bis* du code général détermine les règles applicables en matière de réduction d'impôt résultant des dépenses effectuées au titre du mécénat. Il dispose qu'une entreprise bénéficie d'une réduction d'impôts de 60 % sur ses dons en mécénat, avec un plafond de 5 euros pour 1 000 euros de chiffre d'affaires hors taxes.

Cette règle dite du « 5 pour 1000 » est un frein majeur pour l'aide au patrimoine de proximité.

Comme l'avait souligné Stéphane Bern lors du lancement du loto du patrimoine « un supermarché qui fait 1 millions de chiffre d'affaire peut donner 5 000 euros. S'il pouvait donner plus cela aiderait les lieux alentours ».

C'est afin de créer les conditions d'un maillage territorial en faveur du patrimoine de proximité et de libérer les énergies que le présent amendement vise à supprimer la règle dite « du 5 pour 1000 ».